



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriel*

## ARRÊTÉ N° 201704-0003

Portant prescriptions complémentaires à la société Ecompagnie pour son site de transit et de regroupement de déchets dangereux situé dans la Zone Industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin et autorisant l'apport de déchets amiantés

### **Le Préfet de la Martinique,** Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles R. 512-31, R. 541-43 et R. 541-46 ;
- Vu** le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99105 bis du 18 janvier 1999 autorisant la société Ecompagnie à exploiter une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015015-0010 du 15 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires, relatives à la constitution de garanties financières ;
- Vu** le courrier du 20 juin 2011 (Env 11/431) de la DEAL Martinique confirmant la recevabilité de la demande d'antériorité pour les rubriques 2718-1 et 2790-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de la société Ecompagnie du 14 novembre 2016 par lequel cette société a sollicité l'autorisation d'accepter les déchets amiantés sur son site ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur par courriel du 8 février 2017 ;
- Vu** le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées du 9 février 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 23 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la consultation de l'exploitant suite au CODERST en date du 24 février 2017 ;
- Vu** les observations ou l'absence d'observations du pétitionnaire à la date du 8 mars 2017 ;

- Considérant** que les installations de la société Ecompagnie peuvent recevoir et faire transiter des déchets amiantés dans des conditions permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que suite aux demandes de modifications présentées, il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

# ARRÊTE

## ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société Ecompagnie, dont le siège social est situé Immeuble Montplaisir – ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232) dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite ZI la Lézarde sur la commune du Lamentin (97 232), respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## ARTICLE - 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-02618 du 4 août 2009 :

Rubrique	Régime	Désignation des activités et seuils	Observations
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1 t	<b>Quantité maximale déclarée :</b> - 50 t de boues contenant des hydrocarbures - 68 t d'accumulateurs - 300 t d'huiles usagées - 50 t de matériaux souillés - 50 t de solvants souillés - 30 t de produits chimiques divers - 50t de déchets dangereux en quantité dispersée - 40 m <sup>3</sup> de déchets amiantés dans un container de 40' (26 tonnes) ou 20 m <sup>3</sup> dans un container de 20' (28 tonnes)  TOTAL = 598 t +40 m <sup>3</sup> ou 20 m <sup>3</sup> (28 tonnes max) de déchets amiantés
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Prétraitement d'huiles usagées

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE - 3 : DÉCHETS AMIANTÉS

### ARTICLE - 3.1 : AUTORISATION D'ACCEPTATION DES DÉCHETS AMIANTÉS

L'exploitant est autorisé à effectuer le transit et le regroupement de déchets amiantés en provenance de travaux du bâtiment sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté et les dispositions prévues au TITRE 5 - DÉCHETS de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 04 août 2009.

### ARTICLE - 3.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS AMIANTÉS

Les déchets amiantés sont disposés dans un container de 20 m<sup>3</sup> (20') ou de 40 m<sup>3</sup> (40') dédié exclusivement à leur entreposage.

L'entreposage des déchets est à l'abri des eaux météoriques.

L'emplacement du container est clairement matérialisé selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone d'entreposage est clairement signalée par tout moyen approprié et reportée sur le plan de zonage mentionné à l'article 7.2.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 04 août 2009.

La société Ecompagnie n'est pas autorisée à d'autres types de manipulation des déchets que le déchargement, le dépôt des contenants de déchets d'amiante dans le container et leur expédition. Ces manipulations sont réalisées avec précaution à l'aide de moyens adaptés en veillant à prévenir tout endommagement des contenants pouvant conduire à une éventuelle libération de fibres. Les opérations de bennage sont interdites.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les salariés amenés à intervenir sur les déchets d'amiante disposeront d'équipements de protection individuelle et d'une formation adaptée.

L'entreposage provisoire ne peut excéder un an.

**ARTICLE - 3.3 :** INCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ UNE RUPTURE DE CONFINEMENT DES CONTENANTS D'AMIANTE

L'exploitant formalise une procédure de conduite à tenir en cas d'incident entraînant une rupture des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement.

En cas d'incident entraînant une rupture de confinement des déchets ou en cas de découverte d'une rupture de confinement, l'exploitant procède sans délai au reconditionnement du déchet. Le reconditionnement s'effectue conformément aux prescriptions de l'article 3.4 du présent arrêté.

**ARTICLE - 3.4 :** ACCEPTATION DES DÉCHETS ET CONDITIONNEMENTS

Les déchets amiantés sont apportés sur le site sont conditionnés de manière totalement étanche, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au transport de matières dangereuses par route et par des sociétés formées à la prévention des risques liés à l'amiante et le cas échéant, certifiées. Ils sont étiquetés conformément à la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante (décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante).

Le conditionnement des déchets s'entend a minima :

- par un double sac étanche placé dans un emballage type Big-bag ou équivalent pour les déchets en vrac ;

ou

- par un filmage de façon étanche pour les pièces volumineuses (plaques, canalisations...).

L'exploitant procède à un contrôle visuel de l'étanchéité des déchets avant leur admission.

Les déchets sont autorisés à entrer sur le site sous réserve du respect de la procédure suivante :

1. information d'un besoin de stockage de déchets amiantés avant toute acceptation ;
2. mise en place du container avant la réception des déchets ;
3. contrôle des BSDA et des certificats d'acceptation préalable dans une installation d'élimination autorisée ;
4. vérification de l'étanchéité des contenants ;
5. entreposage temporaire dans les conditions définies à l'article 3.2 ;
6. renseignement du BSDA par l'installation d'entreposage provisoire ;
7. expédition des déchets.

**ARTICLE - 3.5 :** ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

**ARTICLE - 3.6 : BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX AMIANTÉS**

L'exploitant s'assure que les déchets amiantés ont fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (imprimé CERFA 11861), complète l'annexe du BSDA relative aux installations d'entreposage provisoire et s'assure que l'original du bordereau accompagne les déchets depuis l'émetteur du bordereau jusqu'à l'installation de vitrification ou l'installation de stockage.

**ARTICLE - 3.7 : REGISTRE DES DÉCHETS :**

Le registre des déchets mentionné à l'article 5.1.10 REGISTRES D'ENTRÉE ET SORTIE de l'arrêté préfectoral n°09-02618 du 4 août 2009 est complété en intégrant les informations relatives aux déchets amiantés.

**ARTICLE - 4 : VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE - 5 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE - 6 : AMPLIATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Ecompagnie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Lamentin.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

